

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 183

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 176/64/CEE de la Commission, du 6 novembre 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de riz Bégami et Basmati du Pakistan et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil 2913/64

Règlement n° 177/64/CEE de la Commission, du 12 novembre 1964, majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers 2914/64

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 176/64/CEE DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de riz Bégami et Basmati du Pakistan et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 7 alinéa b),

considérant que le règlement n° 104/64/CEE de la Commission ⁽²⁾ fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention ;

considérant qu'il est parfois offert sur le marché mondial du riz des variétés Bégami et Basmati d'origine pakistanaise qui ne sont pas reprises à l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE ;

considérant qu'en vue de la détermination du prix C.A.F., il est nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour ces variétés également, en tenant compte des différences effectives de qualité qu'elles comportent par rapport aux variétés de riz énumérées à l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2130/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

A l'annexe I du règlement n° 104/64/CEE, les qualités énumérées aux types 5 et 8 sont complétées comme suit :

Type 5 : « Bégami du Pakistan »,

Type 8 : « Basmati du Pakistan ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 177/64/CEE DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1964

**majorant le montant supplémentaire applicable aux importations de
poules et poulets abattus en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement n° 135⁽³⁾ modifié par les règlements n°s 4/63/CEE⁽⁴⁾, 22/63/CEE⁽⁵⁾, 46/63/CEE⁽⁶⁾, 60/63/CEE⁽⁷⁾, 112/63/CEE⁽⁸⁾, 128/63/CEE⁽⁹⁾, 9/64/CEE⁽¹⁰⁾ et 147/64/CEE⁽¹¹⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,0875 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle permanent des constatations qui sont à la base de la fixation des montants supplémentaires a indiqué que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1963, p. 174/63.

⁽⁵⁾ JO n° 41 du 15. 3. 1963, p. 690/63.

⁽⁶⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1567/63.

⁽⁷⁾ JO n° 98 du 29. 6. 1963, p. 1804/63.

⁽⁸⁾ JO n° 149 du 18. 10. 1963, p. 2507/63.

⁽⁹⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2913/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 401/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.

considérant qu'il est donc nécessaire d'augmenter en conséquence le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 147/64/CEE le montant de 0,0875 unité de compte est remplacé par 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).